

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 28 novembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20, 21 et 22 novembre 2017**

**2017 DFA 91-1** Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu les articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2511-36 à L. 2511-45 du code général des collectivités territoriales relatif aux dispositions financières des états spéciaux d'arrondissement ;

Vu le III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article suscité ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 24 mars 1997 optant pour le vote par nature ;

Vu l'avis favorable du comptable public joint à la présente délibération ;

Vu le projet de délibération du 7 novembre 2017 par lequel la Maire de Paris soumet à son approbation l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Ville de Paris adopte l'instruction budgétaire et comptable M 57 pour le budget municipal et les états spéciaux d'arrondissement qui lui sont rattachés.

Article 2 : Le Conseil de Paris maintient le vote du budget municipal par nature.

Article 3 : Le Conseil de Paris retient les modalités de vote du budget municipal de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Article 4 : Le Conseil de Paris autorise la Maire de Paris à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites de 0,25% des dépenses réelles de chaque section du budget municipal, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**